APRÈS ART. 29 N° **1104**

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 1104

présenté par

M. Patrice Martin, M. Dufosset, Mme Robert-Dehault, M. Jolly, Mme Alexandra Masson,
M. Limongi, M. Chenu, M. Muller, M. Giletti, M. Villedieu, Mme Martinez, Mme Marais-Beuil,
M. Bilde, M. Lioret, M. Rancoule, M. de Lépinau, Mme Grangier, Mme Lechanteux,
Mme Mansouri, M. Dessigny, M. Guibert, M. Tivoli, M. Rambaud, M. Buisson, M. Guitton,
M. Jenft, M. Fouquart, Mme Colombier, M. Gonzalez, M. Gery, M. Sanvert, Mme Bouquin,
M. Rivière, M. Mauvieux, M. Chavent, M. Pfeffer, M. Boccaletti, M. Falcon et M. Golliot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « personne » sont insérés les mots : « de nationalité française ou au ménage dont l'un des deux parents est de nationalité française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réserver le bénéfice des allocations familiales aux personnes de nationalité française ou à un ménage dont l'un des deux parents le composant est de nationalité française.

L'objectif de la politique familiale française est clair : soutenir prioritairement les familles nationales afin de renforcer la cohésion de la communauté nationale. Elle ne doit pas devenir un avantage accessible à ceux qui viennent en France dans le but de bénéficier de manière indue de la solidarité nationale.

APRÈS ART. 29 N° **1104**

Le principe de priorité nationale et de l'attachement à la France sont ainsi défendus.